

La législation relative aux fabriques dans huit provinces et celle qui concerne les boutiques dans plusieurs interdisent le travail des enfants, fixent les heures de travail des femmes et jeunes gens et pourvoient à la sécurité et à l'hygiène. Les autres lois ouvrières appliquées par la plupart des provinces comprennent celles qui régissent les salaires minimums et les heures maximums de travail, garantissent la liberté d'association et encouragent les conventions collectives, pourvoient au règlement des différends industriels, et visent l'apprentissage et l'immatriculation de certaines catégories de travailleurs. Les lois des normes industrielles de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, la loi du travail de l'Alberta et la loi des justes salaires du Manitoba permettent de rendre obligatoires, dans toute l'industrie concernée, les salaires et heures de travail convenus entre les représentants des patrons et des employés. La loi des conventions collectives du Québec permet de rendre obligatoires à tous les employés de l'industrie les conventions collectives établies entre les patrons et les syndicats ouvriers. Les lois sur l'indemnisation des accidentés du travail sont appliquées par des commissions indépendantes dans toutes les provinces.

La législation ouvrière adoptée par les provinces en 1952 est exposée dans les paragraphes qui suivent.

**Terre-Neuve.**—Les modifications apportées en 1952 à la loi de 1950 sur l'indemnisation des accidentés du travail portent de \$125 à \$200 le montant des frais funéraires qui peut être versé à l'égard d'un ouvrier décédé et de \$10 à \$12 l'indemnité mensuelle de chaque enfant à charge âgé de moins de 16 ans. La période d'attente est abrégée de six à quatre jours, c'est-à-dire qu'aucune indemnité autre que médicale ne peut être versée à l'égard d'une invalidité d'une durée de moins de quatre jours. Une autre modification fixe à un minimum plus élevé l'aide accordée pour invalidité totale provisoire; le travailleur doit maintenant recevoir \$15 par semaine ou le plein montant de son gain hebdomadaire moyen s'il est inférieur à \$15, le minimum antérieur étant de \$12.50 ou la totalité du gain s'il y était inférieur. D'autres modifications autorisent la Commission des accidents du travail à accorder une indemnité quotidienne de subsistance à un travailleur qui se fait soigner hors de son domicile, et à évaluer et à percevoir un montant supplémentaire des employeurs de toutes catégories pour constituer une seconde caisse des blessés.

**Île-du-Prince-Édouard.**—Une modification de la loi de 1949 sur l'indemnisation des travailleurs accidentés augmente de 66 $\frac{2}{3}$  à 75 p. 100 le taux d'indemnisation pour invalidité. Un ouvrier complètement invalide peut désormais toucher un versement hebdomadaire égal à 75 p. 100 de son gain hebdomadaire moyen d'avant l'accident, et un ouvrier partiellement invalide, un montant égal à 75 p. 100 de la différence entre son gain hebdomadaire moyen avant et après l'accident. Une indemnité mensuelle de \$25, au lieu de \$20, est versée en faveur de l'enfant dont le père ouvrier est décédé, et une indemnité maximum de \$100 par mois est accordée à une famille d'orphelins.

**Nouvelle-Écosse.**—La loi de l'apprentissage, 1952, qui remplace une loi de 1937, vise à encourager davantage la formation des apprentis en ce sens qu'elle peut s'appliquer à un métier dans une usine donnée ou dans une certaine région, même si le métier n'est pas désigné pour l'ensemble de la province. Avant cela, la loi s'appliquait à des métiers désignés pour toute la province